

*Instructions*  
particulières et confidentielles  
— pour —  
Monsieur le Conseiller fédéral Droz,

(du 3 février 1882.)

A. Tarif à l'entrée en France.

Les concessions demandées sur les broderies sont indispensables. Pour le reste, y compris les rideaux, M. Droz est autorisé à abandonner définitivement celles de nos demandes qu'il ne serait pas possible d'obtenir après des efforts persistants.

B. Tarif à l'entrée en Suisse.

Sur tous les articles pour lesquelles nous demandons en premier lieu notre liberté, M. Droz reçoit des pleins-pouvoirs complets pour les négocier au mieux possible et abandonner ceux de ces articles qui devront être sacrifiés.

C. Rédaction du traité de commerce.

M. Droz est autorisé à abandonner sans en référer de nouveau au Conseil fédéral:

1. Art. 15, la demande d'arbitrage,
2. les points de détail qui ne pourraient être obtenus.

Pour contre, il référera sur la question des commis-voyageurs et celle du transit à destination de l'Algérie, si elles ne peuvent être réglées dans notre sens.



Il demeure bien entendu que la demande d'un engagement pour la suppression "des ohmgeld" doit être repoussée catégoriquement et définitivement.

D. Convention pour les marques et dessins de fabrique.

M. Droz reçoit pleins-pouvoirs pour régler cette convention d'une manière définitive.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
Le Président de la Confédération:

*Pavoni*

Le Chancelier de la Confédération:

*Ringier*